

N° 2023/01

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT YVELINES
CANTON DE RAMBOUILLET
COMMUNE DU
PERRAY EN YVELINES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention relative à la mise à disposition de prestations de service (capture, ramassage...) pour les animaux errants sur la commune du Perray-en-Yvelines

Monsieur le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020-49 en date du 04/07/2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi susvisée,

VU les problèmes rencontrés sur la commune avec les animaux errants,

VU la convention proposée par le Groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) – 12, place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX relative à la mise à disposition de prestations de service pour les animaux errants sur la commune du Perray en Yvelines par le Centre animalier de rattachement de SOUZY LA BRICHE (91),

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition de prestations de service pour les animaux errants sur la commune du Perray-en-Yvelines, passée entre la commune et le Groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) – 12, place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX ,

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une période d'un an du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, reconduite par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (31/12/2026). Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le coût global pour la commune du Perray-en-Yvelines est de 5 784,02 € HT ce qui représente un forfait annuel par habitant de 0,862 € HT [Référence INSEE dernier recensement légal, Population Totale, TVA en sus (Taux Normal)],

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget de la Commune,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des Actes de la Commune et sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 4 janvier 2023

Le Maire,

Geoffroy BAX DE KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 05/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804863-20230104-202301-AR